

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

*Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Tarbes le mercredi 29 septembre 2021 sur convocation en date du 21 septembre 2021 et sous la Présidence de Monsieur Jean Lacoste.*

### Point 1 – Demande de financement complémentaire à l'État – Exercice 2021

Il est rappelé que conformément aux articles 23.1 2° et 27.2 des statuts de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant de l'exercice 2021, par délibération n°8 du conseil d'administration en date du 06 janvier 2021 les contributions financières de l'État ont été sollicitées au titre du fonctionnement à hauteur de 122 200€ pour le site de Pau, de 164 000€ pour le site de Tarbes, de 20 000€ pour l'unité de recherche des deux sites, de 18 200€ et 12 600€ au titre de l'aide à la mobilité internationale et de 5 000€ dans le cadre de l'accompagnement des étudiants sous forme de monitorat.

Par délibération n°9 du conseil d'administration en date du 14 avril 2021, l'établissement a sollicité le ministère de la culture dans le cadre du plan de relance numérique une subvention d'équipement d'un montant de 40 000€ pour la digitalisation de l'établissement.

Pour l'exercice budgétaire 2021, il convient de prendre en compte la subvention complémentaire à l'exercice en section de fonctionnement suivante :

- Une subvention du ministère de la Culture d'un montant de 15 000 € allouée dans le cadre du programme de l'été culturel 2021 pour lequel des ateliers artistiques et rencontres accessibles à tous ont été animés notamment par de jeunes diplômés de l'établissement

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du ministère de la Culture l'attribution et le versement sur l'exercice 2021 de deux subventions complémentaires d'un montant global de 15 000€ relatives aux programmes « l'été culturel » et « Promptus » ;
- **AUTORISE** le directeur général à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer tout acte utile à cet effet.

### Point 2 – Adoption du document stratégique pluriannuel du document stratégique – Procédure d'accréditation 2022/2026

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°6 du conseil d'administration en date du 14 avril 2021, les membres de l'assemblée ont engagé l'établissement dans une procédure d'accréditation pour la période 2022/2026 se traduisant notamment par une démarche d'évaluation de son offre de formation par l'autorité administrative publique indépendante, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur – le HCERES.

Chargé d'évaluer l'ensemble des structures de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, le HCERES désigne un comité d'experts donnant un avis en vue de l'accréditation de l'établissement pour une durée de 5 ans.

Monsieur le directeur fait part qu'après la phase d'auto-évaluation de l'offre de formation existante du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle sur la période 2015/2020 transmise respectivement le 5 janvier et le 3 mars 2021, la phase « projet » s'est prolongée par une visite en distanciel en date du 27 mai 2021 du comité d'expert de l'HCERES qui a rendu un avis accompagné de recommandations fin juin.

Les équipes de l'ÉSAD Pyrénées ont par conséquent construit et adapté l'offre de formation de l'établissement 2022/2026 en prenant compte des avis et recommandations de l'HCERES. L'offre de formation a été transmise en date du 7 juillet 2021.

La dernière étape de la phase « projet » s'inscrit au cœur de l'évaluation des politiques publiques et comprend la production d'un document stratégique pluri-annuel – DSP – identifiant les objectifs stratégiques portés par l'établissement et leurs modalités de mise en œuvre pendant la durée de la prochaine accréditation 2022/2026.

Le document stratégique pluriannuel vient confirmer la soutenabilité organisationnelle et financière de l'offre de formation et constitue en soi le projet de l'établissement sur la mission de service public de l'enseignement supérieur artistique dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

Le document stratégique pluriannuel se compose :

- D'un diagnostic de l'établissement : forces, faiblesses, opportunités et risques ;
- Des objectifs stratégiques évaluables par des critères quantitatifs ou qualitatifs.

Six objectifs stratégiques ont été définis dont les trois premiers relèvent d'une obligation :

- Structurer la démarche qualité en terme pédagogique ;
- Renforcer le suivi de l'insertion professionnelle ;
- Structurer la démarche qualité en termes de soutenabilité budgétaire et financière ;
- Renforcer et développer l'attractivité nationale territoriale et internationale ;
- Promouvoir l'égalité, la diversité et la parité ;
- Renforcer et développer la professionnalisation.

L'ensemble des objectifs ont été construits et définis de manière collective en s'appuyant sur les équipes enseignantes et le comité de direction. Des groupes de travail thématiques ont ainsi abouti à la définition précise des objectifs, des critères d'évaluation et leurs modalités de mise en œuvre.

Ainsi, après adoption par le conseil d'administration, le document stratégique pluriannuel ainsi que l'offre de formation 2022/2026 seront transmis au ministère de la Culture.

L'avis du ministère de la Culture est attendu en novembre 2021 ; échéance au terme de laquelle s'engagera un dialogue contractuel entre l'établissement et les services du ministère autour du document stratégique pluriannuel et des ajustements à la marge sur les objectifs et indicateurs du document.

Enfin, la procédure d'accréditation s'achèvera après l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) attendu au 1<sup>er</sup> semestre 2022. Les arrêtés d'accréditation sont donc envisagés au mois de juillet 2022.

Le conseil d'administration de l'ÉSAD Pyrénées sera ainsi à nouveau sollicité pour adopter le projet définitif avant le 31 décembre 2022.

Dans ce contexte et dans le cadre de la finalisation de la phase « projet », Monsieur le directeur informe, dépose et soumet aux membres du conseil d'administration deux documents ci-joints annexés :

- L'offre de formation de l'établissement 2022/2026 ;
- Et le document stratégique pluriannuel pour la même période.

La présente délibération adopte ces documents et sera jointe au document stratégique pluriannuel transmis début octobre aux services concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral de Région portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la création de l'EPCC ESA des Pyrénées ;

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées ;

Vu le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance de grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'offre de formation 2022/2026 et le document stratégique pluriannuel demandés par le ministère de la Culture pour la prochaine période d'accréditation ;
- **AUTORISE et MANDATE** le directeur à transmettre le DSP, à participer au dialogue contractuel avec les services du ministère de la Culture et à finaliser le projet avec les experts et autorités de tutelle.

### Point 3 – Procédure de renouvellement du mandat du directeur général

Monsieur le Président rappelle que la dernière procédure de renouvellement du mandat du directeur général s'est réalisée en décembre 2018 conformément aux articles L1431-5 et L1431-10 du Code général des collectivités territoriales et 12.1 des statuts.

A cet effet, dans le cadre d'un renouvellement de mandat et conformément aux articles du CGCT et aux statuts, le mandat a été renouvelé au 5 janvier 2019 pour une durée de trois ans suite à une présentation d'un bilan et d'un projet en conseil d'administration du 12 décembre 2018.

A ce titre, une procédure identique à celle de 2018 (renouvellement de mandat) peut s'engager ici : la décision de renouvellement du mandat d'un-e directeur-trice d'EPCC relève du conseil d'administration, les statuts de l'ÉSAD Pyrénées précisent à l'article 12.2 que « *le mandat peut être renouvelé si le projet présenté par le directeur est approuvé par le conseil d'administration* ». L'article L1431-5 du CGCT précise que « *lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.* »

Monsieur le Président propose que l'actuel directeur général présente au prochain conseil d'administration du mois de décembre 2021 un projet.

Par similitude de forme avec la procédure de recrutement d'un directeur-trice d'un EPCC, la décision sera adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la procédure de renouvellement du mandat du directeur général présentée ci-dessus conformément au Code général des collectivités territoriales et aux statuts de l'établissement.

## Point 4 – Tableau des effectifs – Suppression d'emploi

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, de créer, de supprimer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement dans le cadre d'une organisation optimale des services, il est proposé :

### Filière culturelle

Après avis favorable du collège représentant l'établissement et avis défavorable du collège représentant le personnel recueillis en comité technique en date du 16 septembre 2021, il est proposé de supprimer un emploi de professeur d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au motif d'une adaptation des ressources aux besoins au regard de l'accréditation de l'établissement et de l'exigence de la soutenabilité des formations sur la période 2022/2026.

Des besoins en ressources sur l'enseignement supérieur ont été identifiés sur l'enseignement théorique en design graphique multimédia correspondant à l'offre de formation 2022/2026. Au vu des orientations du document pluriannuel stratégique (suivi de l'insertion professionnelle, professionnalisation des formations, GPEC, développement des ressources), des besoins sont également fléchés.

Au regard du pilotage budgétaire et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (LDG) et de l'exigence des membres fondateurs représentant les villes en matière de maîtrise salariale et de développement des ressources, une réflexion est en cours pour répondre de manière optimale aux besoins identifiés ci-dessus à partir de janvier 2022 et sous réserve d'adoption par le conseil d'administration.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à :

**Pour** : 8 voix                      **Contre** : 3 voix                      **Abstention** : 1 voix

- **MODIFIE** le tableau de suivi et de gestion des emplois en conséquence des modifications énoncées ci-dessus et joint en annexe de la présente délibération.

## Point 5 – Convention tripartite et triennale 2022, 2023 et 2024 entre l'ÉSAD Pyrénées, la ville de Pau et la ville de Tarbes

Conformément aux articles 23.1 2° et 27.2 des statuts de l'ÉSA Pyrénées, les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de l'ÉSAD Pyrénées disposent pour leur part qu'à l'article 20.1 le budget est adopté par le conseil d'administration chaque année, dans les conditions de délais et de procédures prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Conformément à l'article 20.3 des statuts, au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le Président et le directeur au titre de sa compétence relative à la préparation du budget réunissent la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants de chacun des membres de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier. À cette occasion et conformément à l'article 20.2, le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, pour chaque site concerné, les opérations budgétaires et comptables. Les membres expriment ainsi leurs intentions d'engagements financiers et/ou en nature pour l'exercice concerné.

La conférence d'orientation budgétaire s'est réunie en date du 2 décembre 2020 avec l'ensemble des partenaires contributeurs afin de déterminer le financement du service public d'enseignement supérieur artistique et du service des ateliers et cours publics.

Il a été proposé un engagement financier d'une durée de trois ans (2022, 2023 et 2024) et ce, afin de pallier à un manque éventuel de trésorerie en fin d'exercice et de bénéficier d'une visibilité financière.

Considérant :

- Les contributions de référence inscrites en 2011 au premier budget de l'ÉSAD Pyrénées,
- Que la conférence budgétaire annuelle de l'ÉSAD Pyrénées en date 2 décembre 2020 a défini pour les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024 des contributions obligatoires des deux villes de la manière suivante :

	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>Ville de Pau</b>	1 321 702 €	1 321 702 €	1 321 702 €
<b>Ville de Tarbes</b>	835 000 €	835 000 €	835 000 €

- Que la convention proposée à cet effet pour régler les modalités de versement des contributions des villes de Pau et de Tarbes est conforme aux montants ci-dessus,

Sur proposition du Président, et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite et triennale de financement 2022, 2023 et 2024 entre l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, la Ville de Pau et la Ville de Tarbes.

## Point 6 – Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques – Désignation d'un référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de

traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64. La saisine par les agents de cette référente sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 15 avril 2021.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques) ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le directeur général à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

## Point 7 – Allongement de l'année universitaire 2020/2021 pour la tenue des stages des étudiants

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L124-1 et suivants, L611-9 et suivants, D124-1 et suivants, D611-7 et suivants, D714-21, circulaire 2017-146 7 septembre 2017,

Vu le code du travail notamment Article L5212-7,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L412-8, L421-8, L452-4, D412-6, R412-4, R421-4,

Vu les textes relatifs à l'état d'urgence sanitaire, notamment l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid19, notamment son article 3,

La priorité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est de maintenir, dans toute la mesure du possible, la tenue des stages étudiants. Une attention particulière doit ainsi être apportée aux stages dont la réalisation est absolument nécessaire à l'obtention du diplôme et à l'insertion professionnelle des étudiants. Cependant, si les stages ne pouvaient avoir lieu dans les conditions initialement prévues, les établissements ont la possibilité d'en aménager les modalités. L'ensemble des dispositifs d'exception peuvent être pris en application de l'ordonnance du 24 décembre 2020.

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation permet ainsi des assouplissements relatifs à l'allongement de l'année universitaire. L'année universitaire se termine en principe par la délibération des instances compétentes ou par la notification des résultats de jurys de diplômes. Le rallongement de l'année universitaire pour les établissements d'enseignement supérieur est possible, afin de permettre la tenue de stages jusqu'au 31 décembre 2021. Les établissements devront alors procéder à une délibération en commission de la formation et de la vie universitaire puis conseil d'administration, ou équivalents. Il n'est en revanche pas possible, pour des questions d'assurance accident des stagiaires, de prolonger l'année universitaire 2020-21 au-delà du 31 décembre 2021.

Aussi, il convient que le conseil d'administration de l'ÉSAD Pyrénées autorise par délibération l'allongement de l'année universitaire 2020-2021 jusqu'au 31 décembre 2021 pour les étudiants ayant obtenu le diplôme à l'issue de celle-ci et nécessitant la réalisation d'un stage.

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'allongement de l'année universitaire 2020/2021 jusqu'au 31 décembre conformément aux éléments précités.

## Point 8 – Décision modificative n°1 – Exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021 de l'EPCC - ÉSAD Pyrénées adopté en conseil d'administration en date du 14 avril 2021,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget primitif,

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que la présente décision budgétaire modificative concerne un ajustement au niveau des amortissements de l'année d'un montant de 599.99€. Il s'agit d'une opération d'ordre qui s'impute comptablement entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ainsi, il est proposé les modifications suivantes au budget primitif 2021 de l'ÉSAD Pyrénées :

<b>Décision modificative n°1 - Budget Exercice 2021 ESAD Pyrénées</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Recettes de fonctionnement</b>	
<b>Chapitre 042 - Opération d'ordre de section à section</b>		<b>Chapitre 013 - Atténuation de charges</b>	
<i>Article 6811 - Dotation aux amortissements</i>	+ 600€	<i>Article 6419 - remboursement sur rému du personnel</i>	+ 600€
<b>TOTAL Section de fonctionnement</b>	<b>+ 600€</b>		<b>+ 600€</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Recettes d'investissement</b>	
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>Chapitre 040 - Opération d'ordre de section à section</b>	
<i>Article 2188 - Autres immobilisations corporelles</i>	+ 600€	<i>Article 28188 - Autres immo corporelles</i>	+ 600€
<b>TOTAL Section d'investissement</b>	<b>+ 600€</b>		<b>+ 600€</b>

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget primitif 2021 de l'ÉSAD Pyrénées comme détaillée ci-dessus.